



Accession abordable à la propriété 2026

Plafonds « LI accession + 20 % »

Définition Accession abordable à la propriété

Référence = PLUi-HD/ modification simplifiée n°1

Extrait du règlement littéral (pièce 5.1) – Lexique

LOGEMENT EN ACCESSION ABORDABLE A LA PROPRIETE

L'accession abordable à la propriété regroupe :

- Les produits « réglementés » ; il s'agit actuellement des produits suivants : Prêt Social de Location Accession (PSLA) et Bail Réel Solidaire (BRS) ou équivalents visés par la réglementation en vigueur, Accession sécurisée réalisée par les bailleurs sociaux et les coopératives d'accession sociale, Acquisitions bénéficiant d'un prêt aidé de l'Etat ou d'un taux de TVA réduit dont celle éligibles au titre des dispositions de l'ANRU, Vente de logements conventionnées des bailleurs sociaux.
- Les produits privés (logements « clés en main », lots de terrains à bâtir vendus à des ménages acquéreurs de leur résidence principale aux ressources modestes et intermédiaires.

Plafonds de ressources 2026 en référence à la délibération du conseil métropolitain du 25/06/2026

Les plafonds de ressources sont calculés sur la base du revenu fiscal de référence n-2 en €. Ces revenus sont appréciés soit au moment de la signature du contrat de réservation, soit au moment du contrat de vente. Cette appréciation se fait par le vendeur sur justificatif de l'avis d'imposition fourni par l'acquéreur et joint au contrat.

Composition du ménage	Plafonds « LI Accession + 20 % » en €
	Zonage B1 (ensemble des communes de la Métropole)
Personne seule	48 146
2 personnes sans enfant à charge (hors jeune ménage)	64 295
3 personnes Ou personne seule + 1 personne à charge Ou jeune ménage	77 317
4 personnes Ou personne seule + 2 personnes à charge	93 340
5 personnes Ou personne seule + 3 personnes à charge	109 804
6 personnes Ou personne seule + 4 personnes à charge	123 746
Par personne supplémentaire	13 807

Pour tout détail sur le calcul des ressources des ménages, le texte de référence est l'arrêté du 29 juillet 1987.

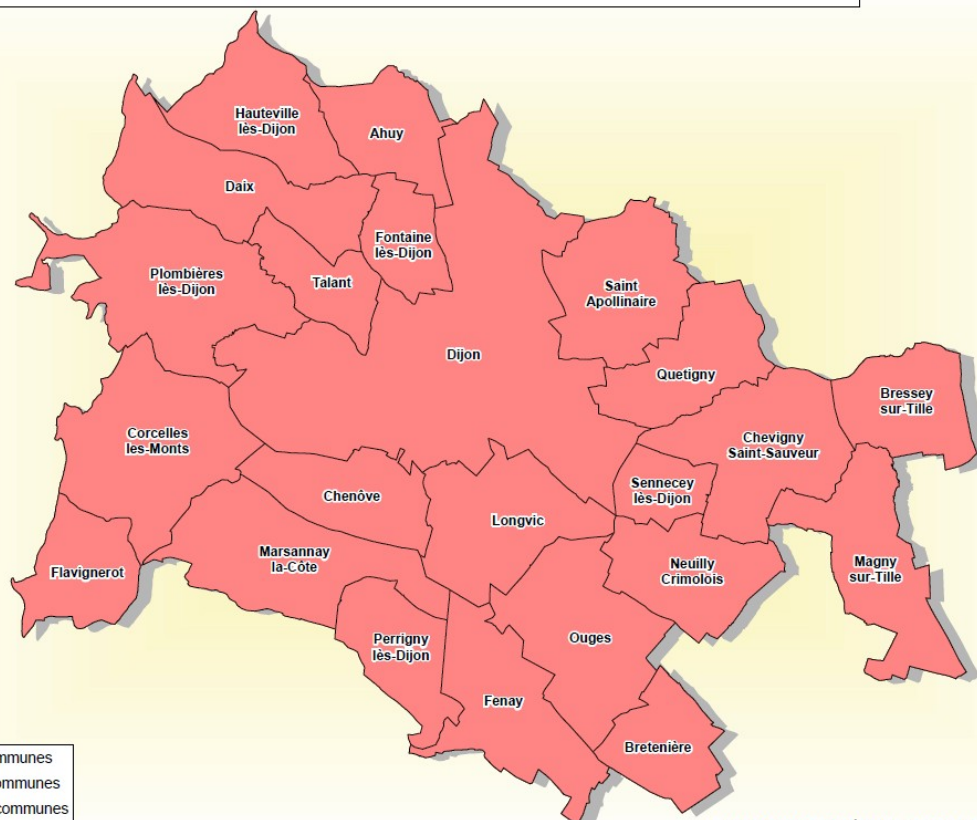
L'arrêté du 28 décembre 2018 intègre les personnes en situation de handicap dans la prescription des catégories de ménages. La personne en situation de handicap au sens du présent arrêté est celle titulaire de la carte « mobilité inclusion » mention « invalidité » prévue à l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles.

Est considéré comme « jeune ménage » un couple dont la somme des âges révolus des deux conjoints le composant est au plus égale à 65 ans tel que défini par la délibération du conseil métropolitain en date du 30 janvier 2025.

Arrêté du 29 juillet 1987 relatif aux plafonds de ressources des bénéficiaires de la législation sur les habitations à loyer modéré et des nouvelles aides de l'Etat

CATÉGORIE de ménage	NOMBRE DE PERSONNES composant le ménage
1	Une personne seule.
2	Deux personnes ne comportant aucune personne à charge, à l'exclusion des jeunes ménages ; -ou une personne seule en situation de handicap.
3	Trois personnes ; -ou une personne seule avec une personne à charge ; -ou un jeune ménage sans personne à charge ; -ou deux personnes dont au moins une est en situation de handicap.
4	Quatre personnes ; -ou une personne seule avec deux personnes à charge ; -ou trois personnes dont au moins une est en situation de handicap.
5	Cinq personnes ; -ou une personne seule avec trois personnes à charge ; -ou quatre personnes dont au moins une est en situation de handicap.
6	Six personnes ; -ou une personne seule avec quatre personnes à charge ; -ou cinq personnes dont au moins une est en situation de handicap.

ZONAGE NATIONAL A/B/C RELATIF À CERTAINS DISPOSITIFS D'AIDES AU LOGEMENT *



	Zone C -> 0 communes
	Zone B2 -> 0 communes
	Zone B1 -> 23 communes

* Prêt à taux zéro, Prêt social de location-accession PSLA, Bail réel solidaire, prêt locatif social PLS, ...

Documentation Dijon Métropole - Habitat - Octobre 2025.
Source : Arrêté du 5 septembre 2025 modifiant l'arrêté du 1er août 2014